

Bundesversammlung

Assemblée fédérale

Assemblea federale

Assamblea federala



Le bureau  
CH-3003 Berne

[www.parlement.ch](http://www.parlement.ch)  
[buero.bureau@parl.admin.ch](mailto:buero.bureau@parl.admin.ch)

À l'attention des membres  
de l'Assemblée fédérale

En décembre 2019

## Élection du Conseil fédéral du 11 décembre 2019. Procédure

### 1 Bases juridiques

- Constitution fédérale (Cst.), en particulier les art. 143, 145, 157 à 159, 168 et 175
- Loi fédérale sur l'Assemblée fédérale (loi sur le Parlement, LParl), en particulier les art. 130 à 134
- Règlement du Conseil national (RCN), applicable par analogie à la procédure de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies), sauf disposition contraire de la loi (art. 41, al. 1, LParl)

Conformément à l'art. 175 Cst. et à l'art. 132 LParl, l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) élit les membres du Conseil fédéral à la session qui suit le renouvellement intégral du Conseil national. *Il est donc juridiquement impossible de reporter le renouvellement intégral du Conseil fédéral à une session ultérieure.*

### 2 Élection par ordre d'ancienneté

Le 11 décembre 2019 aura lieu le renouvellement intégral du Conseil fédéral au sens de l'art. 132 LParl.

La loi prévoit que les sièges soient pourvus un par un, par ordre d'ancienneté des titulaires précédents (art. 132, al. 2, LParl). Les sièges auxquels sont candidats les membres sortants du Conseil fédéral sont pourvus en premier. L'élection se déroulera donc dans l'ordre suivant :

1. Sièges de M. le Conseiller fédéral Ueli Maurer (élu le 10 décembre 2008)
2. Sièges de Mme la Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga (élue le 22 septembre 2010)
3. Sièges de M. le Conseiller fédéral Alain Berset (élu le 14 décembre 2011)
4. Sièges de M. le Conseiller fédéral Guy Parmelin (élu le 9 décembre 2015)
5. Sièges de M. le Conseiller fédéral Ignazio Cassis (élu le 20 septembre 2017)
6. Sièges de Mme la Conseillère fédérale Viola Amherd (élue le 5 décembre 2018)
7. Sièges de Mme la Conseillère fédérale Karin Keller-Sutter (élue le 5 décembre 2018)



Une fois qu'elle aura procédé à l'élection des sept membres du Conseil fédéral, l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) élira le chancelier de la Confédération.

A l'issue de ces élections, l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) élira encore le président de la Confédération et la vice-présidente du Conseil fédéral pour l'année 2020.

### **3 Déroutement des séances de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies)**

#### **3.1 Quorum nécessaire pour délibérer valablement**

Selon l'art. 159, al. 1, Cst., l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue des membres du Conseil national et des membres du Conseil des États est présente.

#### **3.2 Définition de l'élection**

L'élection (à un siège) comporte un ou plusieurs **tours de scrutin** et s'achève dès qu'une personne éligible a obtenu la majorité absolue.

#### **3.3 Éligibilité**

Sont éligibles au Conseil fédéral tous les citoyens suisses disposant des droits politiques en matière fédérale (art. 136, 143 et 175, al. 3, Cst.).

Aux deux premiers tours de scrutin, les députés peuvent voter pour les personnes éligibles de leur choix. À partir du troisième tour de scrutin, aucune nouvelle candidature n'est admise (art. 132, al. 3, LParl).

Est éliminée toute personne :

- qui, lors du deuxième tour de scrutin ou d'un tour suivant, obtient moins de dix voix ;
- qui, lors du troisième tour de scrutin ou d'un tour suivant, obtient le moins de voix, sauf si ces voix se répartissent de façon égale sur plusieurs candidats (art. 132, al. 4, LParl).

#### **3.4 Majorité absolue**

Un candidat est élu s'il obtient plus de la moitié des suffrages valablement exprimés. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération dans le calcul de la majorité absolue (art. 130 LParl). L'Assemblée fédérale est tenue de procéder à un tour supplémentaire en cas d'égalité, et ce jusqu'à ce qu'un candidat soit élu.



### **3.5 Bulletins nuls**

Sont réputés nuls les bulletins qui :

- contiennent des remarques injurieuses ou des signes trahissant le secret du vote ;
- portent le nom d'une personne inéligible (cf. ch. 3.3) ;
- portent le nom d'une personne déjà élue au Conseil fédéral ;
- portent le nom d'une personne éliminée du scrutin (cf. ch. 3.3) ;
- portent le nom d'une personne non identifiable avec certitude (c'est pourquoi il convient d'indiquer le prénom).

Enfin, s'il y a davantage de bulletins rentrés que de bulletins délivrés, l'élection est réputée nulle et un nouveau scrutin est organisé (art. 131 LParl).

### **3.6 Renonciation à l'élection**

#### **3.6.1 Renonciation avant l'élection**

Si un membre du Conseil fédéral retire sa candidature *avant l'ouverture de l'élection en question* par la présidente de l'Assemblée fédérale (« Nous passons à l'élection de ... »), l'élection de son successeur a lieu après celle des sortants et des successeurs des membres qui ont fait connaître auparavant qu'ils n'étaient plus candidats.

#### **3.6.2 Renonciation pendant l'élection**

Si une personne éligible renonce à sa candidature *pendant l'élection*, l'élection pour ce siège se poursuit. Elle reste, malgré sa déclaration de renonciation, néanmoins éligible.

#### **3.6.3 Renonciation après une élection ayant abouti**

Si l'élu, *après avoir atteint la majorité absolue*, renonce à son élection de membre du Conseil fédéral, une nouvelle élection a lieu *après* celle des membres sortants et des successeurs des membres qui ont fait connaître auparavant qu'ils n'étaient plus candidats.

Les élections suivantes se déroulent selon l'ancienneté des titulaires.

#### **3.6.4 Retrait après l'assermentation**

Si un élu se retire après avoir été assermenté, un siège devient vacant au Conseil fédéral. En règle générale, l'élection destinée à pourvoir un siège vacant a lieu pendant la session qui suit l'annonce du retrait (art. 133 LParl).



### **3.7 Majorité absolue et égalité du nombre des suffrages**

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, l'élection se poursuit jusqu'à ce que ce soit le cas.

### **3.8 Déclarations**

Les groupes et les députés qui en font la demande disposent chacun de 5 minutes pour faire une déclaration.

### **3.9 Distribution des bulletins**

Les scrutateurs remettent personnellement les bulletins aux parlementaires, qui doivent se trouver à leur place dans la salle du conseil.

### **3.10 Motions d'ordre**

Pour autant que la LParl n'en dispose autrement, l'art. 41 LParl renvoie au règlement du Conseil national. Or, ce dernier prévoit, à l'art. 51, la possibilité de déposer des motions d'ordre.

Les motions d'ordre ne peuvent toutefois pas interrompre un tour de scrutin : en d'autres termes, une fois que la présidente de l'Assemblée fédérale a demandé aux scrutateurs de distribuer les bulletins, aucune motion d'ordre ne peut plus être déposée jusqu'à la fin du tour de scrutin en cours.

L'Assemblée fédérale (Chambres réunies) vote sur les motions d'ordre.

Le résultat de ce vote est communiqué selon l'ordre suivant :

- les scrutateurs du Conseil des États annoncent les résultats pour ce conseil (vote par assis et levé)<sup>1</sup> ;
- les résultats du Conseil national s'affichent sur le tableau électronique ;
- la présidente de l'Assemblée fédérale annonce le résultat global.

---

<sup>1</sup> Corrigendum du 18.12.2019: le vote se déroule par appel nominal pour le Conseil des États (cf. art. 41, al., 1 LParl en relation avec art. 58 RCN)